



ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2024
de l'établissement d'accueil non médicalisé « Ty Coueslé » à ALLAIRE

2024- 269

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes handicapées tarifés pour 2024 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant les crédits budgétaires 2024 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées ;
- Vu l'arrêté de tarification n°2024-29 du 26 décembre 2023
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019/2023 entre l'établissement public autonome gérant l'EHPAD les Ajoncs d'or et le foyer de vie Ty Coueslé d'Allaire, et le département du Morbihan, conclu le 14 décembre 2018 ;
- Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019/2023 entre l'établissement public autonome gérant l'EHPAD les Ajoncs d'or et le foyer de vie Ty Coueslé d'Allaire, et le département du Morbihan, conclu le 23 mars 2022 et actant d'une extension de 6 places du foyer de vie ;
- Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019/2023 entre l'établissement public autonome gérant l'EHPAD les Ajoncs d'or et le foyer de vie Ty Coueslé d'Allaire, le département du Morbihan et l'ARS, conclu le 5 juillet 2023 et prorogeant le CPOM pour un an ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2024 – 29 du 26 décembre 2023 restent inchangés.

Article 2 :

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le

ID : 056-225600014-20240620-SA2024_269-AR

Publié en ligne le 28/06/2024

Au titre de l'exercice 2024, une dotation complémentaire d'un montant de 75 000 € est versée par le département à l'établissement Ty coueslé ALLAIRE, 5 rue des Bruyères BP 21 56350 ALLAIRE, n° FINESS 5610530 et SIRET 26560027000028.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

Article 4 :

Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

Vannes, le 20 juin 2024

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT